

**VEIGY-FONCENEX**



└───┬───┘ **PORTE DE FRANCE**

# **RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE DE VEIGY-FONCENEX**

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Application au 28 mai 2021

**Mairie de Veigy-Foncenex**  
26 route du Chablais – 74140 VEIGY-FONCENEX  
Tèl : 04 50 94 90 11  
[www.veigy-foncenex.fr](http://www.veigy-foncenex.fr)



Le Maire de la commune de VEIGY-FONCENEX,

**Vu** le Code des Communes ;

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** les articles 78 à 92 du Code Civil, relatifs aux actes de décès ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

**Vu** les Articles L 2213-7 à L 2213-15 et L. 2223-1 à 2223-51 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires ;

**Vu** les articles R.2213-2 à R.2213-57 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les rôles et responsabilités de la collectivité et de chaque usager dans ce domaine ;

## **ARRÊTE**

La commune de VEIGY-FONCENEX n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de Pompes Funèbres et prestataires qui bénéficient d'une habilitation.

### **Le cimetière communal est divisé en plusieurs parties :**

- Enclos des Comtes de St Bon (concession perpétuelle)
- Ossuaires
- Caveau provisoire (pour déposer cercueil ou urne funéraire)
- Concession Guerre 1914-1918
- Concessions :
  - concessions 100 ans
  - concessions 30 ans
  - concessions 15 ans
- Terrain général – carré A (5 ans)
- Carré commun pour enfant (5 ans)
- Jardin du souvenir
- Columbarium

## SOMMAIRE

### PREMIÈRE PARTIE : Dispositions applicables à l'ensemble du cimetière

#### CHAPITRE I – Dispositions générales

- Article 1 Désignation et affectation du cimetière
- Article 2 Organisation du service

#### CHAPITRE II – Police du cimetière

- Article 3 Règlementation de la circulation dans le cimetière
- Article 4 Stationnement des véhicules
- Article 5 Interdictions diverses
- Article 6 Monuments : Responsabilité en cas de dégâts matériels ou de vols

#### CHAPITRE III – Les concessions

- Article 7 Demande d'attribution de concession
- Article 8 Attribution des concessions
- Article 9 Entretien
- Article 10 Conditions de renouvellement
- Article 11 Renouvellement

### DEUXIÈME PARTIE : Inhumations et exhumations

#### CHAPITRE I – Inhumations

- Article 12 Autorisation d'inhumer
- Article 13 Communication
- Article 14 Inhumation dans les concessions
- Article 15 Scellement d'urne sur un monument
- Article 16 Inhumation dans le terrain général
- Article 17 Travaux

#### CHAPITRE II – Exhumations

- Article 18 Demandes d'exhumations d'une concession
- Article 19 Période d'exhumations
- Article 20 Exhumations avec réduction de corps
- Article 21 Exhumation du Terrain Général ou des concessions et réinhumation

### TROISIÈME PARTIE : Dispositions applicables aux espaces cinéraires

- Article 22 Columbarium
- Article 23 Dépôt d'urne – Fermeture de la case
- Article 24 Jardin du souvenir

### QUATRIÈME PARTIE : Police du cimetière et application du règlement

- Article 25 Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière
- Article 26 Tarifs
- Article 27 Compétence police du cimetière
- Article 28 Exécution du présent arrêté

### CHAPITRE I - ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIÈRE

#### **ARTICLE 1 : Désignation et affectation du cimetière**

Le cimetière de VEIGY-FONCENEX est affecté à la sépulture :

- ⇒ des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- ⇒ des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ⇒ des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- ⇒ des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le **Terrain Général** est réservé aux personnes domiciliées sur la commune de VEIGY-FONCENEX et aux personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées même si elles n'y ont pas leur domicile.

Les **concessions Pleine Terre, Caveau et Columbarium** sont affectées à la sépulture des personnes domiciliées à VEIGY-FONCENEX quel que soit leur lieu de décès. Celles-ci seront attribuées essentiellement au moment d'une inhumation.

#### **ARTICLE 2 : Organisation du service**

Le service Etat-Civil de la Mairie de VEIGY-FONCENEX assure l'administration du cimetière de la commune.

Ses missions sont les suivantes :

- ✓ L'accueil du public
- ✓ La communication de renseignements aux usagers et aux opérateurs funéraires
- ✓ La délivrance des différentes autorisations
- ✓ Le contrôle et la validation des opérations effectuées dans le cimetière
- ✓ L'attribution des concessions dans le cimetière
- ✓ Le renouvellement des concessions funéraires
- ✓ La mise à jour du fichier informatique des concessions afférente à ces opérations
- ✓ Le suivi des reprises administratives des concessions abandonnées et non renouvelées
- ✓ Le respect et l'application du présent règlement

### CHAPITRE II - POLICE DU CIMETIÈRE

#### **ARTICLE 3 : Accès au cimetière**

L'entrée est interdite à tout véhicule sauf ceux habilités pour la gestion du cimetière ou avec autorisation du Maire.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations judiciaires ou administratives, la Mairie se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

#### **ARTICLE 4 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements spécifiques réservés à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Comportement des personnes dans le cimetière**

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ✓ Les chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'utilité
- ✓ Les bicyclettes, trottinettes, planches et patins à roulettes, même tenus à la main
- ✓ Le fait de fumer, boire ou manger
- ✓ Les cris, les conversations bruyantes, les disputes
- ✓ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes du cimetière

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

#### **ARTICLE 6 : Monuments : Responsabilité en cas de dégâts matériels ou de vols**

La commune de VEIGY-FONCENEX décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages ou aux signes funéraires des concessions.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou la réalisation de travaux sur un autre emplacement d'inhumation, en concession ou non, situé à proximité. Les concessionnaires doivent prendre toutes dispositions, relatives aux travaux réalisés dans les règles de l'art, pour que la stabilité et la solidité des monuments qu'ils ont fait poser soient suffisamment assurées.

Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire, de ses ayants-droit pour tout emplacement surmonté ou non d'un monument.

### **CHAPITRE III - LES CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 7 : Demande d'attribution de concession**

Les familles désirant acquérir une concession en vue d'une inhumation sur la commune de VEIGY-FONCENEX devront s'adresser au service Etat-Civil.

Toute demande de concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif au nom du concessionnaire, numéroté et précisant les numéros de carré, de rang, de concession et de tombe, du type de concession et sa durée, de la catégorie de la concession et le cas échéant, des personnes pouvant y être inhumées.

#### **ARTICLE 8 : Attribution des concessions**

Dès la conclusion du contrat, le ou les concessionnaires devront acquitter, au service Etat-Civil, les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la réalisation.

#### **ARTICLE 9 : Entretien et Plantations**

Entretien :

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents. En cas de négligence, notification sera faite aux intéressés.

**Les débris résultant de cet entretien devront être déposés dans les poubelles situées à l'extérieur du cimetière, leur enlèvement étant assuré par le personnel de la commune.**

### Limite et hauteur des plantations :

Les plantations d'arbustes seront faites obligatoirement sur le terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage. Les arbustes devront toujours être tenus taillés moins d'un mètre du sol pour des raisons de sécurité.

Les conifères et les arbustes à développement réduit seront préconisés. En aucun cas, la taille des plantations ne pourra dépasser les limites de la surface concédée.

Les concessionnaires restent responsables de tous dégâts que pourraient occasionner leurs plantations soit par les racines, soit par les branches, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

### **ARTICLE 10 : Conditions de renouvellement**

Au moment du renouvellement, le Maire pourra adresser au concessionnaire des recommandations visant à la remise en état du monument ou du caveau lorsque celui-ci présenterait des dégradations importantes (semelle cassée, effondrement partiel, caveau fissuré, stèle dangereuse ...) et sera mis en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, eu égard au respect de la sécurité au sein du cimetière.

### **ARTICLE 11 : Renouvellement**

Les concessions sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune.

Les concessions achetées sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

A défaut de renouvellement des concessions, les concessionnaires ou ayants-droits pourront enlever les monuments et objets funéraires placés sur les terrains concédés. La commune reprendra possession des terrains concédés. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal.

## DEUXIÈME PARTIE

### CHAPITRE I - INHUMATIONS

#### **ARTICLE 12 : Autorisation d'inhumer**

En application des articles R 2213-17 et R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation (cercueil ou urne) ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par le Maire.

Ne peuvent être inhumées que les personnes pour lesquelles toutes les formalités préalables ont été accomplies conformément aux lois et règlements.

Les inhumations se font soit en pleine terre, soit en caveau, soit en columbarium (urne).

#### **ARTICLE 13 : Communication**

Tout renseignement figurant sur les registres des concessions peut être communiqué sans frais aux personnes qui le demanderaient.

#### **ARTICLE 14 : Inhumation dans les concessions**

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.  
**Pour les inhumations dans les différents types de concessions, les entreprises devront prévenir le service Etat-Civil au moins 48 heures avant la date des obsèques.**

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments pour les concessions pleine terre, les corps ne pourront être placés à moins de 1 mètre au-dessous du niveau du sol.

En outre, il est précisé qu'un creusement peut être réalisé la veille de l'inhumation sous réserve d'obturer la fosse d'une plaque métallique adéquate et de sécuriser le périmètre.

Aucun creusement ne se fera le samedi en vue d'une inhumation la semaine suivante.

Dans le cas d'ouverture de caveau, celle-ci pourra être réalisée la veille de l'inhumation afin de procéder éventuellement à des réductions de corps ou de contrôler l'aménagement intérieur. Toutefois, la pierre tombale devra impérativement être remise en place après vérification et, a fortiori avant l'inhumation. Dans le respect dû aux morts et aux familles, aucun autre mode de fermeture ne sera accepté.

Si une concession nécessite des travaux importants de remise en état tels que semelles, entourages, soubassement dégradé, fissures, étanchéité, stèle descellée et si ces travaux n'ont pas été effectués à la date prévue pour celle-ci, l'inhumation sera effectuée en caveau provisoire.

#### **ARTICLE 15 : Scellement d'urne sur un monument**

Aucun scellement d'urne n'est autorisé sur un monument.

#### **ARTICLE 16 : Inhumation dans le terrain général**

Dans le terrain commun, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire.

Le terrain peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Dans ce cas, le Maire prend un arrêté et avise les familles concernées. Elles peuvent demander le transfert de leur défunt dans une concession de leur choix ou le dépôt des restes mortels dans l'ossuaire communal et retirer les objets et signes funéraires placés sur leur sépulture.

#### **ARTICLE 17 : Travaux**

Tous travaux sur une concession doivent faire l'objet d'une demande de travaux en Mairie au moins 48 heures à l'avance (par la famille ou une entreprise dûment autorisée par la famille).

Les entreprises doivent présenter en Mairie leur habilitation préfectorale pour tous travaux en vue d'une inhumation ou d'une exhumation.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour que les allées restent propres après les travaux.

### **CHAPITRE II - EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 18 : Demande d'exhumations**

Toute demande d'exhumation (cercueil ou urne) est faite et signée par le (ou les) plus proche(s) parent(s) du défunt à exhumer après justification de son (leur) état-civil, de son (leur) domicile et de la qualité en vertu de laquelle il(s) formule(nt) sa (leur) demande. La demande précisera le lieu définitif de la sépulture. En cas de désaccord entre les parents, ceux-ci pourront saisir le juge.

L'autorisation d'exhumer sera délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'Administration Municipale.

Pour tout départ de la commune, la demande d'exhumation doit être accompagnée de l'autorisation d'inhumer donnée par le Maire du lieu de destination, indiquant qu'il consent à l'inhumation du corps dans sa commune dans le terrain concédé, avec l'accord du concessionnaire.

#### **ARTICLE 19 : Période d'exhumations**

Les dates et heures des exhumations seront fixées par le service Etat-Civil en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des familles. Elles seront faites avant 9 heures le matin, éventuellement en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Une exhumation opérée sans autorisation régulière constitue un délit de violation de sépulture.

#### **ARTICLE 20 : Exhumation avec réduction de corps**

A la demande des familles, et au cours d'exhumations, il peut être procédé à une réduction des corps et à un regroupement des restes mortels. **Les entreprises habilitées doivent, par tout moyen adapté, mettre hors de la vue du public les opérations de réduction de corps.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les dispositions des articles R 2213-40 à R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de ces opérations, les entreprises procéderont au nettoyage et à la désinfection des lieux.

#### **ARTICLE 21 : Exhumation du Terrain Général ou des concessions et réinhumation**

L'exhumation, à la demande des familles, des corps déposés dans le terrain général ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements doivent être transportés hors de la commune ou en vue d'une crémation.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'inhumer dans le terrain général un corps précédemment inhumé dans un terrain concédé.

L'exhumation et la réinhumation d'un corps d'une concession dans une autre concession du même type ne seront autorisées que dans le cas de réunion de corps d'une même famille et après obtention des autorisations administratives nécessaires.

Tout cercueil trop détérioré devra être remplacé afin de permettre sa manipulation.

## TROISIÈME PARTIE

### ESPACES CINÉRAIRES

#### **ARTICLE 22 : Columbarium**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements, dénommés cases, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour des durées et tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables.

A l'expiration de la concession et du délai de reprise de deux ans, dans le cas où celle-ci ne serait pas renouvelée, les cendres contenues dans l'urne seront répandues dans le « Jardin du Souvenir ».

### **ARTICLE 23 : Dépôt d'urne – Fermeture de la case**

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou du retrait de l'urne, sont effectuées par une entreprise habilitée désignée par la famille, après autorisation de la Mairie. Les frais y afférents demeurent à la charge de la famille.

La plaque obturant la case sera remise en place immédiatement après chaque intervention. Le nom de chaque défunt sera gravé en couleur or et dans une police identique à l'existant.

La gravure de la plaque d'identité du défunt et son installation seront à la charge de la famille.

### **ARTICLE 24 : Jardin du Souvenir**

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

L'agent du service Etat-Civil doit fixer avec les opérateurs funéraires et les familles, le jour et l'heure de la dispersion et y assister. L'entreprise mandatée par la famille se chargera de la dispersion des cendres en présence de l'agent du service Etat-Civil.

Un emplacement est mis à disposition pour accueillir les plaques commémoratives au nom des défunts dont les cendres sont dispersées dans le puit. Cette inscription devra impérativement être portée sur l'emplacement à l'issue de la dispersion. Les formalités d'inscription sont à définir au préalable par le demandeur avec le service Etat-Civil.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **POLICE DU CIMETIÈRE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 25 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le service Etat-Civil doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements relatifs à la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé au service Etat-Civil le plus rapidement possible.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur en fonction de la gravité des faits constatés.

#### **ARTICLE 26 : Tarifs**

Les tarifs des concessions établis chaque année par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés au bureau du service Etat-Civil à la Mairie de VEIGY-FONCENEX.

#### **ARTICLE 27 : Compétence police du cimetière**

Conformément aux articles L 2122-22, L 2122-24, L2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2213-7 à L 2213-15, le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

**ARTICLE 28 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant du Trésor Public doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés au bureau du service Etat-Civil de la Mairie de VEIGY-FONCENEX.

Fait à VEIGY-FONCENEX, le 21 mai 2021

Le Maire,

Catherine BASTARD



*[Handwritten signature]*